

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VILLE SUR JARNIOUX EN DATE DU 20 MARS 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vendredi vingt mars à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de VILLE SUR JARNIOUX s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur LIEVRE Gaëtan, Maire, après avoir été convoqué le seize mars conformément aux dispositions des articles L 2121-10 et 2121-12 du Code général des collectivités territoriales.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés au tableau d'affichage de la Mairie le seize mars deux mille vingt-six.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents..... : 15

Nombre de conseillers votants : 15

Date d'affichage des délibérations..... : 23/03/2026

PRESENTS : ARENS-REUTHER Ilona – BLANCHARD Philippe – BORDET Frédéric – CARRA Béatrice –DUGELAY Benoît – FRAIROT Pascale – GREFFET Jérôme – JOMIN Patrick – LAVADOUX Laetitia LIEVRE Gaëtan – MENU Florence – PAVY Xavier – ROQUECAVE Jacky TESSANDIER Sandra – VARGAS Nelly

ORDRE DU JOUR

1° installation du nouveau conseil municipal

2° désignation d'un secrétaire de séance

3° élection du maire

4° détermination du nombre des adjoints au maire

5° élection des adjoints au maire

6° lecture et distribution de la charte de l' élu local

7° distribution du chapitre consacré aux conditions d'exercice des mandats municipaux (chapitre III du titre II du Livre 1er de la 2ème partie du CGCT)

8° délégation de certaines attributions du conseil municipal au maire

9° indemnités des élus

1) Installation du nouveau conseil municipal

Gaëtan LIEVRE, maire sortant procède à l'appel nominal des conseillers municipaux puis déclare la séance ouverte. Le nouveau conseil municipal est réputé installé.

La présidence du nouveau conseil municipal est assurée par Jacky ROQUECAVE doyen d'âge.

2) Désignation d'un secrétaire de séance

Mme MENU Florence est désignée secrétaire de séance

3) Election du maire

Conformément à l'article L.2122-7 du CGCT, le maire est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés pour les 2 premiers tours, puis à la majorité relative au 3^{ème} tour. Le président de séance invite les candidats à se faire connaître et à se présenter.

Seul Mr Gaëtan LIEVRE fait acte de candidature.

Le conseil municipal procède alors, à l'élection, à bulletins secrets, du maire.

A l'issue du vote, Mr Gaëtan LIEVRE est proclamé maire par 15 voix POUR et prend désormais la présidence de séance.

4) Détermination du nombre des adjoints au maire

Le conseil municipal à 15 voix POUR fixe le nombre d'adjoints au maire à 3.

5) Election des adjoints au maire

Le maire nouvellement élu indique à l'assemblée que l'élection se fait au scrutin de liste à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel.

La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (article L. 2122-7-2 du CGCT)

L'obligation de parité ne s'applique pas au couple « maire-adjoint ». Le premier adjoint peut donc être du même sexe que le maire.

Une seule liste composée de Mr PAVY Xavier, Mme CARRA Béatrice et Mr ROQUECAVE Jacky est proposée et il est donc procédé à l'élection des adjoints au maire.

A l'issue du scrutin, Mr PAVY Xavier, Mme CARRA Béatrice et Mr ROQUECAVE Jacky sont élus adjoints au maire par 15 voix POUR.

6) Lecture et distribution de la charte de l'élu local

Le maire nouvellement élu procède à la lecture de la « charte de l'élu local » qui a été transmise à chacun des membres lors de l'envoi de la convocation légale.

7) Distribution du chapitre consacré aux conditions d'exercice des mandats municipaux (chapitre III du titre II du Livre 1er de la 2ème partie du CGCT)

Ce document a été transmis à chacun des membres lors de l'envoi de la convocation légale.

DELIBERATION 2026-11 – DELEGATION DE CERTAINES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Rapporteur : Gaëtan LIEVRE

NOTE DE SYNTHESE

Il expose à l'assemblée que l'article L 2122-22 du CGCT donne la possibilité au Conseil municipal de déléguer directement au Maire un certain nombre d'attributions et que l'article L 2122-23 en détermine les modalités d'application.

Il précise que les décisions prises dans le cadre de cette délégation relèvent donc de la seule compétence du Maire qui doit les signer personnellement et en rendre compte à chaque séance du Conseil municipal.

De ce fait, la subdélégation de ces attributions du Maire à un adjoint doit être expressément autorisée dans la délibération portant délégation d'attributions. Il en est de même pour l'exercice de la suppléance en cas d'empêchement du Maire. Dans ce cas, les décisions relatives aux matières déléguées ne peuvent être prises par le suppléant que dans l'hypothèse où le Conseil municipal l'aurait clairement prévu. Dans le cas contraire, la délégation devient caduque et le Conseil municipal retrouve de plein droit ses prérogatives dans les matières précédemment déléguées.

Il propose au Conseil municipal de se prononcer sur la délibération suivante :

Le conseil municipal en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT, délègue au Maire, pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :

1° arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° fixer dans une limite maximum de 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° procéder en application des articles L 2122-22 3^{ème} alinéa et L 2122-23 du CGCT à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer, à cet effet, les actes nécessaires dans les conditions suivantes :

* pour tout investissement prévu au budget et dans la limite des sommes votées par l'Assemblée délibérante pour l'exercice concerné, tout emprunt à court, moyen ou long terme, comportant un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière et pouvant comporter un différé d'amortissement.

* Les emprunts concernés pourront être contractés en euros ou dans toute autre devise.

* Les contrats de prêt pourront comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- a. faculté de passer du taux variable au taux fixe ou inversement ;
- b. faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt ;
- c. possibilité d'utiliser des droits de tirage échelonnés ;
- d. possibilité d'allonger ou de raccourcir la durée du prêt ;
- e. faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;
- f. possibilité de conclure tout avenant destiné à introduire, dans chaque contrat initial, une ou plusieurs des caractéristiques énoncées ci-dessus.

Le Maire reçoit également délégation pour procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices.

4° prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

7° créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11° fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ; de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 ou à l'article L. 211-2 du Code de l'urbanisme dans une limite maximum de 20 000 € ;

16° intenter au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions administratives et / ou civiles du territoire national, et ce, y compris les juridictions pénales, le cas échéant, en se constituant partie civile. Cette délégation est valable pour toutes les affaires impliquant la commune et relevant de ses compétences, jugées en 1ère instance, en appel ou en cassation ; de mandater un ou plusieurs avocats afin d'assurer, devant les juridictions mentionnées ci-dessus, la défense des intérêts de la commune ; de prendre toutes dispositions et toutes garanties pour défendre les intérêts de la commune, notamment sur le plan financier et d'engager

éventuellement tout recours à l'encontre de tiers également concernés par l'affaire jugée et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000.00 € ;

17° régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000.00 € ;

18° donner en application de l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (EPFL) ;

19° signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 100 000.00 € ;

21° exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite maximum de 20 000.00 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à 240-3 du Code de l'Urbanisme ;

24° autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

30° d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200.00 € ;

31° d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

DECISION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

- **ACCORDE** les délégations susvisées à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat,
- **DECIDE** qu'en cas d'empêchement du maire, qui est tenu de signer personnellement ces décisions, délégation de pouvoir est donnée expressément par le Conseil Municipal au Premier Adjoint.
- **PRECISE** que conformément à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires des décisions prises.

(Votants : 15)

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 15

DELIBERATION 2026-12 – INDEMNITES DES ELUS

Rapporteur : Gaëtan LIEVRE

NOTE DE SYNTHESE

Il indique que la commune compte 857 habitants et qu'à ce titre pour une commune dont la population est comprise entre 500 et 999 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 44.3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique et que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint (et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction) est fixé à 11.77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Il ajoute l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice, (éventuellement aux conseillers municipaux délégués bénéficiant d'un arrêté de délégation de fonction du maire),

Il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi,

Il propose que soit fixé les taux d'indemnités suivants et précise que le montant des indemnités seront en deçà de l'enveloppe globale (3 756.20 € mensuelle et 45 074.40 €) :

Montant mensuel proposé en fonction de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique			
	%	Nombre	Indemnités brutes
Maire	44,3	1	1 820.96 €
1 ^{er} Adjoint	13,00	1	534.37 €
2 ^{ème} et 3 ^{ème} adjoint	5,00	2	205.53 x 2 = 411.06 €
Conseiller délégué	5,00	1	205.53 €
Total mensuel			2 971.92 €
Total annuel			35 663.04 €

DECISION

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents :

- APPROUVE les taux d'indemnités susvisés,
- PRECISE que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice,
- DIT que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

(Votants : 15)

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 15

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance à 18h 45.

Le Maire,
Gaëtan LIEVRE



A VILLE SUR JARNIOUX,
Le 13 avril 2026
La secrétaire de séance,
Florence MENU

